

## COMMUNE DE TANCARVILLE



76430

ARRÊTÉ N° AG 52 / 08 / 2022

---

**RÈGLEMENTATION DE L'UTILISATION  
DU CITY-STADE**

---

**Le Maire de TANCARVILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article R.571-96 relatif aux bruits constitutifs aux troubles du voisinage ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Les décrets du 10 août 1994 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté municipal n° AG 03/02/2015 en date du 19 février 2015 réglementant l'utilisation du city-stade au moment de son ouverture,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

**ARRÊTE****Article 1 : Dispositions générales**

L'utilisation du city-stade est interdite de 22 h 00 à 8 h 00 tous les jours y compris les week-ends.

Le city-stade est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs. En aucun cas, la municipalité ne peut être tenue responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

**Article 2 : Conditions d'accès**

Le city-stade est mis en priorité à disposition des établissements scolaires de la commune, des associations sportives locales. Ils seront assurés en conséquence et devront le justifier.

Ces utilisateurs devront fournir un planning d'utilisation de cet équipement à la mairie. Celui-ci sera affiché sur les lieux par les soins des services municipaux.

Le matériel existant pour cette installation est disponible en mairie pour les écoles ou associations utilisatrices qui doivent faire une demande de prêt préalable à la mairie. Il est placé sous leur sauvegarde et son utilisation engage leur responsabilité. Ils devront remettre ce matériel en mairie à la fin de chaque séance.

L'accès à l'aire de jeux pourra être interdit en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation des usagers.

### **Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité**

Le responsable « sur place » de l'association utilisatrice, veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du règlement de cet équipement.

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est strictement interdit de :

- fumer et ou vapoter dans l'enceinte du city-stade, de faire du feu ou des barbecues,
- pénétrer dans le city-stade en état d'ébriété, et en possession de stupéfiants,
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux ou tout autre ouvrage de ce complexe,
- laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et la sécurité publiques ou d'incommoder le public,

Les enfants fréquentant ce lieu restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment respecter la présente réglementation.

### **Article 4 : Affichage du règlement**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du city-stade.

### **Article 5 : Exécution et sanctions**

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du site.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine aggro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tancarville, le 9 août 2022

Le Maire,  
Frédéric RABBY-DEMAISON

